



*Le Premier ministre,*

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code du service national, notamment son article L. 111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment ses articles 3 et 23 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 modifié relatif à la réserve civique, notamment ses articles 1<sup>ers</sup> à 7 ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du ;

Vu l'avis du comité technique unique des services déconcentrés de l'Etat placé auprès du préfet de Guyane en date du ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée des français de l'étranger en date du ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de ....) entendu,

**Décrète :**

**Chapitre Ier :  
Séjour de cohésion**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre Ier de la partie réglementaire du code du service national est complété par un chapitre ainsi rédigé :

### « Chapitre III – Autres formes de volontariat

« *Art. R. 112-23.* – Les Français recensés, dès lors qu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans peuvent, dans la limite des capacités d'accueil, participer à un séjour de cohésion organisé par l'Etat. Ce séjour consiste en une période de vie collective avec hébergement.

« Les participants au séjour de cohésion s'engagent à participer à une mission d'intérêt général proposée notamment dans le cadre de la réserve du service national universel.

« Ce séjour et cette mission à caractère éducatif ont pour objet d'accroître la cohésion de la Nation, de favoriser la mixité sociale et territoriale, de développer une culture de l'engagement et de renforcer l'orientation et l'accompagnement des jeunes. »

## **Article 2**

Le code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Après le 4° du I de l'article R. 227-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 112-23 du code du service national. » ;

2° L'article R. 227-19 est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- En séjour de cohésion :

« 1° L'organisateur désigne une personne majeure comme chef de centre, chargée de la direction du séjour ;

« 2° Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 s'appliquent. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 227-25, après les mots : « séjours définis au 4° » sont insérés les mots : « et au 5° ».

## **Chapitre II : Missions des services de l'Etat en matière de service national universel**

### **Article 3**

I.- Pour la mise en œuvre du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général accomplis dans le cadre du service national universel, le recteur de région académique agissant sous l'autorité et par délégation du ministre chargé de la jeunesse et le préfet de la région président conjointement le comité de pilotage régional du service national universel comprenant des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements ainsi que des associations et des organismes d'accueil et d'information des jeunes. La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté conjoint du recteur de région académique et du préfet de région.

II.- Le recteur de région académique, agissant sous l'autorité et par délégation du ministre chargé de la jeunesse, organise et gère le séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, gère la participation occasionnelle de personnes physiques à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion et conclut les contrats d'engagement relevant de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles.

III.- Le recteur de région académique est l'autorité territoriale de gestion de la réserve du service national universel. En cette qualité, il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de cette réserve par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée, inscrit et affecte les réservistes et contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

IV.- Par dérogation aux alinéas précédents, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat exerce ces missions.

#### **Article 4**

Le ministre chargé de la jeunesse peut déléguer, par arrêté, aux recteurs de région académique, ainsi qu'aux préfets de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon, tout ou partie des pouvoirs de recrutement et de gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment des personnes recrutées en contrat d'engagement éducatif mentionné à l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

I.- Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus aux articles 3 et 4, le recteur de région académique peut déléguer sa signature :

1° à chacun des recteurs d'académie de la région académique ;

2° au secrétaire général de la région académique ou, dans les régions de comportant qu'une académie, au secrétaire général de l'académie.

II.- Pour les actes pour lesquels il a reçu lui-même délégation, le recteur d'académie peut donner délégation :

1° au secrétaire général d'académie ;

2° au directeur académique des services de l'éducation nationale et à Paris, au directeur de l'académie de Paris.

### **Chapitre III : Simplification du service national**

#### **Article 6**

Le code du service national est modifié comme suit :

1° A l'article R.\* 111-1, les mots : « de souscrire » sont remplacés par les mots : « d'effectuer » ;

2° L'article R.\* 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-5.* - Les renseignements fournis par les personnes mentionnées aux articles R.\* 111-1 à R.\* 111-3 sont portés par le maire, à la réception de chaque déclaration, sur une notice individuelle dont le modèle est défini par l'administration chargée du service national. » ;

3° L'article R.\* 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-9.* - Au début des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, le maire dresse :

« 1° Conformément au modèle fixé par l'administration chargée du service national, une liste communale de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent ;

« 2° La liste des jeunes gens nés dans la commune et appartenant aux catégories mentionnées aux articles R.\*111-1 à R.\*111-3, qui n'ont pas effectué la déclaration prévue à l'article R.\* 111-1 avant le dernier jour du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans. » ;

4° L'article R.\* 111-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-10.* - Les listes mentionnées à l'article R. 111-9, ainsi que la notice individuelle mentionnée à l'article R. 111-5, sont adressées par le maire à l'organisme chargé du service national territorialement compétent à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier. » ;

5° Après l'article R. 111-10, il est inséré un article R. 111-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-10-1.* – Pour l'application du présent chapitre, les listes mentionnées à l'article R. 111-9 et la notice individuelle mentionnée à l'article R. 111-5 peuvent être remplacées par un fichier numérique unique dont le format et les modalités de transmission sont définis par l'administration chargée du service national. » ;

6° L'article R.\* 111-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-12.* – A l'âge de 16 ans, les français établis hors de France ou leur représentant légal sont tenus d'effectuer auprès des autorités consulaires françaises la déclaration prévue à l'article R.\* 111-1. A cette occasion, ils sont informés des conditions dans lesquelles ils auront à accomplir la journée défense et citoyenneté. Il leur est délivré l'attestation de recensement prévue à l'article R.\* 111-7.

« A la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les autorités consulaires établissent et transmettent, sous format numérique, à l'organisme chargé du service national compétent la liste de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R.\* 111-15, les mots : « souscrit » et « effectuant » sont remplacés respectivement par les mots : « effectué » et « accomplissant »

8° L'article R.\* 111-18 est abrogé ;

9° A l'article R.\* 112-7, les mots : « l'information correspondant à la journée défense et citoyenneté sous forme d'un dossier individuel et » sont supprimés ;

10° L'article R.\* 112-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-16.* – La journée défense et citoyenneté des Français qui résident en permanence à l'étranger entre seize et vingt-cinq ans est accomplie sous la forme de sessions aménagées en fonction des contraintes de leur Etat ou pays de résidence.

« En cas d'impossibilité, les Français établis hors de France sont provisoirement dispensés de la journée défense et citoyenneté. L'attestation prévue à l'article R.\* 112-8 leur est délivrée.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

11° Au chapitre II du livre Ier de la partie réglementaire, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 – Dispositions particulières applicables aux Français participant au séjour de cohésion prévu à l'article R. 112-23.

« *Art. R. 112-21.* – La journée défense et citoyenneté peut être accomplie, de manière continue ou fractionnée, dans le cadre du séjour de cohésion prévu à l'article R. 112-23.

« *Art. R. 112-22.* – Le certificat individuel de participation prévu à l'article L. 114-2 est remis à chaque appelé après constatation de sa participation à l'ensemble des activités prévue à l'article L. 114-3.

« Le ministre de la défense arrête le modèle de ce certificat. »

## **Chapitre IV : Réserve du service national universel**

### **Article 7**

Il est créé une réserve thématique dénommée « Réserve du service national universel », régie par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 8 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et du décret du 9 mai 2017 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

### **Article 8**

La réserve est ouverte aux mineurs âgés de quinze ans révolus satisfaisant aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et ayant accompli le séjour de cohésion mentionné à l'article R. 112-23 du code du service national, qui accomplissent une mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel.

### **Article 9**

Les missions d'intérêt général proposées par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée revêtent un caractère éducatif, environnemental, solidaire, social, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, ou à l'éducation à la citoyenneté française.

Les activités exercées dans le cadre des missions préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve sont complémentaires des activités confiées aux personnels de l'organisme d'accueil et insusceptibles de se substituer à la création d'un emploi ou au recrutement d'un stagiaire.

### **Article 10**

Une mission correspond à un engagement volontaire minimum de quatre-vingt-quatre heures, réalisé sur une période continue ou discontinue.

Les missions réalisées de manière discontinue ne peuvent être accomplies pendant une période excédant une durée d'un an.

### **Article 11**

Les relations entre le réserviste et l'organisme auprès duquel il réalise sa mission sont régies par les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée.

L'inscription dans la réserve civique thématique du service national est subordonnée à l'adhésion par l'organisme d'accueil, le réserviste et ses représentants légaux à la charte annexée au décret du 9 mai 2017 susvisé.

L'affectation à une mission est subordonnée à la signature par le réserviste et, le cas échéant, ses représentants légaux d'un accord écrit préalable qui précise notamment la nature et les conditions de réalisation de la mission d'intérêt général.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 12**

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les références au « centre du service national » sont remplacées par les références au « centre du service national et de la jeunesse » ;

2° Les références à l'« établissement du service national » sont remplacées par les références à l'« établissement du service national et de la jeunesse ».

### **Article 13**

I.- Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Des conventions entre l'État et ses collectivités compétentes en matière d'accueil des mineurs définissent les modalités de mise en œuvre du séjour de cohésion.

III.- Le code du service national est modifié comme suit :

1° 1° Après l'article R.\* 111-16-1, il est inséré un article R. 111-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-16-2.* – A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les fonctions dévolues aux maires sont exercées par le président de la collectivité. »

2° L'article R.\* 111-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-17.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue du décret n°2020-XXXX du XX xxxxx 2020, et sous réserve des dérogations figurant aux articles R. 111-17-2 à R. 111-17-5. »

#### **Article 14**

Les articles 7 à 11 peuvent être modifiés par décret.

Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 15**

Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus aux articles 3 et 4, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations sont placées en tant que de besoin sous l'autorité fonctionnelle du recteur de région académique.

#### **Article 16**

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,  
Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des armées,  
Florence PARLY

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,  
Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action  
et des comptes publics  
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur  
Christophe CASTANER

La ministre des outre-mer  
Annick GIRARDIN

La secrétaire d'Etat auprès  
de la ministre des armées  
Geneviève DARRIEUSSECQ

Le secrétaire d'État auprès  
du ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,  
Gabriel ATTAL